



**Arrêté préfectoral d'enregistrement n°2023/ICPE/371
NANTES MÉTROPOLE – Déchetterie de La Montagne**

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le titre 1er du livre V du Code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R. 511-9 fixant la nomenclature des installations classées ainsi que les articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral 2023/ICPE/229 du 26 juin 2023 dispensant le projet de reconstruction et d'extension de la déchetterie de La Montagne de réaliser une étude d'impact ;

VU la compatibilité du projet de reconstruction et d'extension de la déchetterie de La Montagne avec le plan régional de prévention et de gestion des déchets des Pays-de-la-Loire ;

VU la demande d'enregistrement déposée, le 13 juillet 2023 par Nantes Métropole, en vue d'obtenir l'enregistrement de sa déchetterie de la commune de La Montagne après modernisation et extension à La Montagne (44620) ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont aucun aménagement n'est sollicité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023/ICPE/275 du 24 juillet 2023 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l'absence d'observation émise au cours de la période de consultation du public entre le 4 septembre 2023 au 6 octobre 2023 ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de La Montagne réuni en date du 19 octobre 2023 ;

VU le rapport et les propositions en date du 27 octobre 2023 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de Nantes Métropole en l'invitant à formuler ses observations en date du 30 octobre 2023 ;

VU la réponse du pétitionnaire formulée par courrier en date du 6 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci complétées par le présent

arrêté suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT l'absence d'effet cumulé du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire ne sollicite, pas dans son dossier de demande d'enregistrement, d'aménagement par rapport aux prescriptions générales applicables ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu en conséquence d'acter les éléments ci-avant permettant ainsi de limiter les incidences de l'installation sur les intérêts protégés du Code de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

Titre 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales

Article 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La déchetterie exploitée sur la commune de La Montagne (44620) par Nantes Métropole, dont le siège est 2 cours du champs de Mars à Nantes (44000), faisant l'objet de la demande susvisée, est enregistrée.

Article 1.2 - Nature des installations

Article 1.2.1 - Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques ICPE	Libellés des rubriques et seuils de classement	Grandeurs caractéristiques	Régime
2710-2a)	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 Collecte de déchets non dangereux Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à 300 m ³	1 450 m ³	E
2710-1b)	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 Collecte de déchets dangereux La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t	6,5 t	DC

Article 1.2.2 - Implantation géographique des activités

La déchetterie est implantée sur les parcelles AL 13 à 16 et AL 369 représentant une superficie de 10 240 m², situées sur la commune de La Montagne.

Article 1.2.3 - Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans, données techniques et engagements présentés dans les dossiers transmis dans le cadre des demandes de cas par cas et d'enregistrement, concernant en particulier :

- les mesures de sauvegarde et de compensation liées à la gestion du chantier (coupes d'arbres et compensation) ;
- les aménagements de la déchetterie (création de haies) ;
- la gestion des eaux météoriques (régulation du débit de rejet à 3 l/s/ha).

Article 1.3 - Législations et réglementations applicables

Les textes cités ci-après s'appliquent à l'établissement. Aucun aménagement de prescription n'est sollicité.

Rubriques ICPE	Désignation des activités	Régime	Arrêté ministériel de prescriptions générales
2710-2	Déchetterie	E	Arrêté du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
2710-1	Déchetterie	DC	Arrêté du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial)

Article 1.4 - Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

Titre 2 - Frais – Délais et voies de recours – publicité – exécution

Article 2.1 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2 - Délais et voies de recours

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1 ::

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 2.3 - Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de La Montagne et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de La Montagne, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 2.4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le Maire de la commune de La Montagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 6 novembre 2023

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY